



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 12 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Irlande sur l'application de la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, établi en application du paragraphe 36 de ladite résolution (voir annexe).

La Mission permanente souhaite porter à l'attention du Comité et du Groupe d'experts le rapport trimestriel ci-joint, portant sur la mise en œuvre de la résolution [2321 \(2016\)](#).



**Annexe à la note verbale datée du 12 décembre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Irlande sur la mise en œuvre de la résolution
2321 (2016) du Conseil de sécurité**

Introduction

L'Irlande est déterminée à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée et adopte à cet effet une démarche intersectorielle à l'échelle de l'ensemble de l'administration. Trois autorités sont chargées des questions relatives aux sanctions : le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Ministère des affaires, de l'entreprise et de l'innovation et la banque centrale d'Irlande. En outre, un comité interministériel chargé des sanctions internationales suit, examine et coordonne l'application des régimes de sanctions internationales en Irlande et la gestion et l'échange d'informations à ce sujet.

**Mesures prises pour appliquer les sanctions prévues
par la résolution 2321 (2016)**

L'Irlande et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2321 (2016), en prenant les mesures communes suivantes¹ :

- La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- La décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849, dans laquelle l'Union européenne s'engage à appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) et jette les bases des mesures d'accompagnement propres à l'Union qui entrent dans le champ d'application de la résolution, notamment :
- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles, dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016) ;
- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur la liste des biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes classiques adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016) ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, consultable à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html>.

- L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant le pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe ;
- L'interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris, sans s'y limiter, dans les domaines de la science avancée des matériaux et de l'ingénierie chimique, mécanique, électrique ou industrielle avancée ;
- La suspension de la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux. Dans les domaines des sciences nucléaires et des technologies aérospatiales, le Comité peut accorder des dérogations après avoir déterminé, au cas par cas, que l'activité ne favorise pas d'activités interdites. Dans le cas de toute autre coopération technique, l'État membre concerné établit que l'activité ne favorise pas d'activités interdites et le notifie au Comité au préalable ;
- L'attribution au Comité du pouvoir d'inscrire des navires sur la liste s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires participent à des activités interdites. Le Comité peut notamment imposer les mesures supplémentaires prévues à cet égard ;
- Des restrictions à l'entrée dans l'Union européenne de membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de représentants de l'État et de membres des forces armées de ce pays qui sont associés à des activités interdites ;
- La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne ;
- L'interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires, et l'interdiction de louer à la République populaire démocratique de Corée des biens immobiliers situés en dehors de son territoire ;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites ;
- L'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation d'un autre État Membre de l'ONU ;

- L'élargissement des interdictions d'exportation : mise en place de nouvelles mesures relatives à l'exportation de charbon et plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres de l'ONU faisant l'objet de dérogations. La responsabilité de l'application du plafond incombe au Comité des sanctions. L'interdiction d'exportation est également élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc ;
- Dans le secteur financier : obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours, sauf autorisation préalable du Comité des sanctions au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques ;
- L'interdiction d'apporter tout appui financier public et privé aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation à des ressortissants ou entités de ce pays participant à de tels échanges ;
- L'obligation d'expulser les personnes qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'un établissement financier de la République populaire démocratique de Corée, sauf si leur présence est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire ou se justifie exclusivement pour raisons médicales, en raison d'une exigence de protection ou pour d'autres raisons humanitaires ;
- L'obligation de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations imposées aux États membres par les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution [1540 \(2004\)](#) ;
- La possibilité, pour le Comité des sanctions, d'accorder des dérogations aux mesures susmentionnées au cas par cas, y compris lorsqu'il a déterminé qu'une dérogation pouvait faciliter les activités d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales ;
- Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil de l'Union européenne du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° [329/2007](#) concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre les mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017.

Ces règlements du Conseil sont obligatoires dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne². Le règlement (CE) n° [329/2007](#) dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions.

Les sanctions arrêtées par l'Irlande sont énoncées dans la loi de 1972 sur les Communautés européennes (*European Communities Act 1972*), modifiée, qui prévoit jusqu'à 500 000 euros d'amende et une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. Plus particulièrement, le règlement n° 256 de 2017, intitulé « European Union

² Le règlement (CE) n° [539/2001](#) du Conseil du 15 mars 2001 ne s'applique pas à l'Irlande ni au Royaume-Uni.

(Restrictive Measures concerning the Democratic People's Republic of Korea) (n° 2) Regulations 2016 », énonce que toute personne contrevenant aux dispositions du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil se rend coupable d'une infraction. En outre, la loi de 1992 sur les transferts financiers (*Financial Transfers Act 1992*), en application de laquelle a été pris l'arrêté n° 547 de 2013 intitulé « Financial transfers (Democratic People's Republic of Korea) (Prohibition) Order 2013 », rend toute violation passible d'une amende pouvant atteindre 10 millions d'euros ou le double du montant en cause, la somme la plus élevée étant à retenir, ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans, ou les deux.

En plus de la mise en œuvre conjointe, selon les modalités exposées ci-dessus, des mesures restrictives prévues par la résolution 2321 (2016) contre la République populaire démocratique de Corée, l'Irlande a pris les mesures qui suivent afin de garantir l'observation de ces prescriptions.

Biens, articles et assistance technique visés par l'embargo

S'agissant des paragraphes 4 à 7, 26 et 28 à 30 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, l'Irlande a mis en place les mesures exposées ci-après.

La pierre angulaire de la législation relative au contrôle des exportations est la loi de 2008 sur le contrôle des exportations (*Control of Exports Act 2008*), qui établit un cadre pour la prise d'arrêtés ministériels concernant le contrôle des exportations de certaines classes de marchandises et de procédés, ainsi que de certains types d'assistance technique et d'activités de courtage.

En droit irlandais, l'exportation des biens et procédés – ainsi que leurs éléments – énumérés à l'annexe de l'arrêté n° 216 de 2012 intitulé « Control of Exports (Goods and Technology) Order 2012 », qui reprend la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, est assujettie à l'obtention d'un permis d'exportation militaire.

L'arrêté n° 86 de 2011, intitulé « Control of Exports (Brokering Activities) Order 2011 », a été pris en vertu de l'article 3 de la *Control of Exports Act 2008*. Il assujettit à l'obtention d'une licence les activités de courtage liées aux biens et procédés figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, laquelle est reprise à l'annexe.

Le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, qui institue un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (le « Règlement de l'Union Européenne sur les biens et technologies à double usage »), constitue le principal texte en matière d'exportation de biens à double usage depuis l'Europe.

Pris avec la décision (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui abroge la décision 2013/183 PESC, le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil est le fondement de l'exécution de l'embargo sur les armes contre ce pays et de l'interdiction des services de courtage connexes.

En plus des formalités d'autorisations imposées par cette législation et en raison de la sensibilité de la question de la République populaire démocratique de Corée, toutes les exportations et importations de biens en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée sont enregistrées par le service des douanes de l'administration des impôts (Revenue Customs Service) et notifiées au service des licences (Licensing Unit) du Ministère des affaires, de l'entreprise et de l'innovation. Elles sont examinées par le service des licences en regard des sanctions de l'Union européenne, et l'exportateur ou l'importateur sera alors contacté pour

fournir de plus amples informations. Ces biens ne peuvent être dédouanés qu'une fois que le service des licences s'est prononcé à leur sujet.

Douanes

Le bureau des commissaires fiscaux (Office of the Revenue Commissioners) est chargé de l'application des interdictions relatives à l'exportation d'armes, d'éléments connexes et d'autres biens imposées à la République populaire démocratique de Corée par le règlement (CE) 329/2007 (modifié), comme le prévoit la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité. Par l'entremise du service des douanes, il contrôle toutes les importations et exportations vers et depuis l'Irlande afin de repérer et d'intercepter les cargaisons transitant par l'Irlande vers ou depuis la République populaire démocratique de Corée.

Gels des avoirs économiques et financiers

S'agissant des paragraphes 3, 16, et 31 à 33 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, outre les mesures législatives prises par l'Union européenne et les sanctions pénales prévues par la législation irlandaise présentées ci-dessus, le site Web de la Banque centrale d'Irlande fournit des renseignements concernant les exigences applicables au secteur financier irlandais et sur ce que celui-ci doit faire quand des entités sont visées par le régime de sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, et précise que tous les avoirs appartenant à de telles entités doivent être gelés et signalés à la Banque centrale. À la suite de l'adoption de nouvelles résolutions par le Conseil de sécurité en 2016, la Banque centrale a publié une nouvelle fois les informations relatives à l'application des sanctions visant la République populaire démocratique de Corée. Elle n'a reçu aucune notification d'institutions financières ou d'établissements de crédits concernant des fonds ayant été gelés en Irlande et ayant un lien avec le régime de la République populaire démocratique de Corée.

Restrictions des déplacements

En ce qui concerne les paragraphes 15 et 33 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, l'Irlande a pris les mesures suivantes :

- Les demandes de visa pour les ressortissants étrangers souhaitant se rendre en Irlande sont examinées individuellement par les fonctionnaires du Service irlandais de naturalisation et d'immigration (Irish Naturalisation and Immigration Service), qui a été informé des restrictions prévues aux paragraphes 15 et 33 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et s'est engagé à en assurer l'application ;
- De plus, les informations concernant les personnes visées par les restrictions en matière de déplacements imposées par les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sont communiquées d'abord à l'An Garda Síochána (la police irlandaise), qui les transmet ensuite aux autorités responsables des points d'entrée dans le pays. Elles sont mises en ligne dans le système d'information sur les frontières (Garda Border Information System) de la police irlandaise, qui fournit des informations relatives aux personnes concernées aux autorités irlandaises et, dans le cadre de la protection de la Zone de voyage commune, aux autorités du Royaume-Uni. Conformément à l'alinéa j du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi sur l'immigration de 2004 (Immigration Act 2004), une personne figurant sur une telle liste peut se voir refuser l'entrée dans le pays pour des raisons afférentes à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

Enseignement ou formation spécialisés

Les demandes de visa de ressortissants étrangers souhaitant enseigner ou suivre une formation en Irlande sont examinées individuellement par les fonctionnaires du Service national de l'immigration irlandais, qui a été informé des restrictions prévues au paragraphe 10 et 11 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et s'est engagé à en assurer l'application.

Transports

Pour ce qui est des restrictions relatives au transport maritime dont il est question aux paragraphes 8, 9 et 12, et 22 à 24 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, l'Irlande estime, compte tenu du volume normal du trafic, que ces mesures n'auront vraisemblablement guère ou pas d'effet sur les navires, services de transport maritime ou travailleurs irlandais. Parmi ces mesures, on peut citer, entre autres :

a) La confirmation par le Ministre des transports, du tourisme et des sports qu'aucun agrément ministériel ne sera accordé aux ressortissants irlandais souhaitant immatriculer un navire en République populaire démocratique de Corée ;

b) L'instruction donnée aux fonctionnaires responsables de l'immatriculation de refuser toute demande concernant un navire contrôlé en tout ou en partie par une entité ressortissant à la République populaire démocratique de Corée ;

c) La communication par le bureau des enquêtes maritimes (Maritime Survey Office) des informations relatives à l'arrivée des navires au service des douanes de l'administration des impôts au moyen du portail SafeSeasIreland, qui facilite l'identification des navires soumis aux contrôles financiers prévus par la résolution.

Le Ministère des affaires étrangères et du commerce a informé le service des douanes de l'administration des impôts que les navires mentionnés à l'annexe III de la résolution constituent des actifs économiques soumis au gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, et qu'il est habilité à les saisir s'ils accostent en Irlande.

Pour le moment, il ne paraît pas nécessaire de mettre en place des contrôles ou dispositions supplémentaires en vue de l'application des sanctions.

Pour ce qui est du paragraphe 23 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, il n'existe pas de liaison aérienne entre l'Irlande et la République populaire démocratique de Corée. Les autorités irlandaises n'ont connaissance d'aucune demande d'autorisation de décollage, d'atterrissage ou de survol visant un aéronef soupçonné de transporter des articles visés par l'embargo.

Restrictions diplomatiques

S'agissant du paragraphe 14 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, la République populaire démocratique de Corée n'a pas d'ambassade en Irlande.